

**A R R E T E N° 734/2022-PM/EW/MC/JR**

PORTANT COMPLEMENT DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT SUR

**LA RUE DU PERE ROGNARD ET AUX ABORDS DE DIVERS RONDS-POINTS  
DU 14 DECEMBRE 2022 AU 31 JANVIER 2023**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON**

VU les articles 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Route ;  
VU le Code Pénal ;  
VU l'arrêté municipal n° 23/2013-PM/JMH/DAP/EP en date du 30/01/2013, fixant les limites d'agglomération sur la RN3 et les RD ;  
VU l'arrêté municipal n° 704/2022-PM/EW/MC/JR en date du 29/11/2022 ;  
VU la demande formulée par CITEOS Réunion en date du 13/12/2022 ;  
VU l'ordre de service n° 01/2022 en date du 10/11/2022 ;  
CONSIDERANT la nécessité de compléter pour réglementer la circulation et le stationnement sur **la rue du Père Rognard et aux abords de divers ronds-points**, afin de permettre la pose et la dépose de supports d'illumination par CITEOS Réunion ;  
DANS l'intérêt de la sécurité publique ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Entre le mercredi 14 décembre 2022 et le mardi 31 janvier 2023, sauf week-ends, et jour férié, entre 17 h 00 et 06 h 00, **la rue du Père Rognard** (à hauteur de l'église) et **les abords des ronds-points** suivants sont soumis aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et au droit des travaux :

- **intersection rue Marius et Ary Leblond RN3 et rue Hubert Delisle RD3**
  - **intersection rue Charles Baudelaire RD3 et chemin Stéphane**
  - **intersection rue Georges Pompidou RN3 et chemin Neuf**
  - **intersection rue Jean de Fos du Rau RN3 et rue Raphaël Douyère**
- Chaussée rétrécie
  - Circulation réglée par alternat par piquets K10 (jour) et feux tricolores (nuit)
  - Stationnement interdit
  - Vitesse limitée à 30 km/h à l'approche et au droit des travaux.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire temporaire est installée par l'entreprise CITEOS Réunion.

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Commandant de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de la Plaine des Cafres, Monsieur le Chef de poste de police municipale et le responsable de l'entreprise CITEOS Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

Fait à TAMPON, le 14 décembre 2022

**LE MAIRE**



Daniel MAUNIER  
Conseiller Municipal